

Arrêt

n° 234 935 du 7 avril 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 octobre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.P. DE BUISSERET, avocate, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, musulmane, sans affiliation politique. Vous avez vécu à Conakry avec vos parents et avez été scolarisée jusqu'en 09^e année. En 2011, vous tombez enceinte d'un jeune voisin, camarade d'école. Vu que vous êtes malade, votre mère vous a conduite à l'hôpital où elle a appris votre grossesse. En apprenant cela votre père fait un malaise et est décédé fin novembre 2011. Alors, votre oncle paternel, [M.S.], vient de Labé. Après avoir appris votre grossesse, il ne vous adresse plus la parole et vous méprise. A la naissance de

l'enfant, celle-ci vous est retirée par votre oncle qui la confie à son père. Après, vous allez vivre à Labé chez votre oncle et votre mère l'épouse. Vous ne pouvez poursuivre votre scolarité mais un enseignement coranique et êtes confinée aux diverses tâches ménagères. Vous êtes toujours mal considérée, méprisée et battue par votre oncle quand vous demandez à voir votre enfant. En 2015, votre oncle vous marie de force à un voisin, professeur de coran, El Hadj [M.H.B.]. Vous êtes obligée à avoir des rapports sexuels avec lui et n'avez pas de bonnes relations ni avec votre mari ni avec vos deux coépouses. En 2017, vous accompagnez votre belle-sœur et vos coépouses à un mariage à Conakry. Vous en profitez pour rendre visite à votre fille chez sa grand-mère paternelle et découvrez que l'enfant ne vit pas dans de bonnes conditions. Affectée par la situation, vous vous confiez à vos coépouses lesquelles vont tout répéter à votre mari. Alors, celui-ci vous frappe et confisque votre téléphone. Ne pouvant supporter la séparation d'avec votre fille, vous réunissez de l'argent pour partir à Conakry ce que vous faites en 2017. Vous vous rendez chez la mère d'une amie. Vous revoyez votre fille. Mais vu les deux visites de membres de la famille chez la personne qui vous héberge, cette dernière décide de vous faire fuir. Le 25 juillet 2017, vous partez en avion pour le Maroc pour rejoindre une amie. Le 08 août 2017, vous quittez le Maroc pour vous rendre en Espagne, pays que vous quittez car les filles doivent se prostituer, ce que vous refusez de faire. Le 05 mai 2018, vous arrivez en Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale en date du 09 mai 2018.

A l'appui de votre dossier, vous déposez un certificat relatif à votre excision, une carte du GAMS ainsi que deux attestations psychologiques.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des rapports établis par votre psychologue que vous souffrez de troubles stress post traumatique.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel mené par un officier de protection avec une expérience pratique spécifique.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre votre oncle lequel ne vous aime pas, peut vous tuer car vous avez fui votre foyer conjugal et a menacé de vous réexciser. Ces sont les seules craintes énoncées et la seule personne crainte (p. 08 entretien personnel). Toutefois, pour les raisons expliquées ci-après, le Commissariat général estime que ces craintes ne sont pas fondées.

Si le Commissariat général peut croire que vous avez vécu à Conakry où vous avez eu un enfant hors mariage cependant il ne peut croire à la suite de votre récit.

En effet, lors de votre dernier entretien vous prétendez avoir été contrainte par votre oncle de quitter Conakry peu de temps après la naissance de votre fille en juin 2012 pour aller vivre chez lui à Labé jusqu'en 2015 puis ensuite chez votre mari lequel réside aussi à Labé (pp. 05,08 entretien personnel). Or, auparavant, vous aviez déclaré avoir vécu de votre naissance à votre départ du pays en juillet 2017 à Conakry (rubrique 10 déclaration). Nous ne pouvons dès lors croire que vous avez vécu à Labé où vous avez été contrainte par votre oncle à épouser son voisin et ami.

En ce qui concerne votre oncle et votre vécu auprès de ce dernier, en raison de contradictions et d'imprécisions nous ne pouvons considérer cela comme fondé. Ainsi, vos propos sont fluctuants par rapport au nom de votre oncle. Soit vous dites qu'il se nomme [S.B.], [S.S.] ou encore [M.S.](rubrique 37

déclaration ; rubrique 3.4 questionnaire ; p. 04 entretien personnel). Cette contradiction porte sur un personnage clé de votre récit et ne peut s'expliquer. Elle décrédibilise votre vie chez ce dernier et vos craintes en cas de retour lesquelles sont uniquement envers votre oncle. Une autre contradiction relative à votre déménagement est aussi apparue. Dans un premier temps, vous affirmez que tous vos frères et sœurs sont venus avec vous et votre mère chez votre oncle à Labé (pp. 05,08,09 entretien personnel) tandis que dans un second temps, vous déclarez que vos frères ont refusé de venir à Labé et qu'ils ont préféré rester à Conakry avec leurs amis (p. 21 entretien personnel).

Ensuite, questionnée sur votre vie dans le foyer de votre oncle pendant près de trois ans, vos propos sont lacunaires. Ainsi, interrogée tout d'abord à deux reprises sur votre mode de vie chez votre oncle après votre déménagement à Labé, vous vous contentez de dire que comme à Conakry tout le monde vous a délaissée vu votre grossesse, que vous n'avez pas été emmenée à l'hôpital, que vous n'avez pas pu nourrir au sein votre fille et que votre mère vous a soigné de manière traditionnelle. Vous mentionnez que vous avez suivi un enseignement coranique, effectué les tâches ménagères et que votre oncle n'a pas voulu vous réinscrire à l'école. Vous terminez en déclarant « c'est tout » (p. 06 entretien personnel).

Quand l'officier de protection vous demande de décrire la famille de votre oncle, vous parlez seulement de deux épouses et de leurs enfants, du manque de place et le confinement de votre mère et ses enfants dans une même chambre, une tournante pour les tâches ménagères, l'obligation de puiser de l'eau, les conditions difficiles, l'absence de soins, les cris envers votre mère si elle vous donnait des médicaments et la marginalisation. Vous dites avoir vécu de cette manière jusqu'à votre mariage à un vieux que vous ne connaissiez pas, sans votre accord. Ensuite, vous vous éloignez du sujet en parlant de la vie chez votre mari (p. 10 entretien personnel). Plus tard dans l'entretien, vous êtes invitée à expliquer en détails votre vie à Labé jusqu'à votre mariage. Vous affirmez avoir compris la question et apportez des éléments de réponse comme la difficulté à vivre chez votre oncle, le fait qu'il vous a détestée encore plus après votre installation chez lui, le fait que vous deviez faire seule les tâches ménagères, l'inscription dans une école coranique, l'interdiction de sortir et votre tentative de conciliation avec lui par l'entremise de vos oncles. Face à une deuxième question sur le sujet, vous reprenez des corvées et l'interdiction de sortie, l'absence d'ami, la surveillance dont vous faisiez l'objet et vos supplications pour voir votre fille. Vous dites vous être résignée car il maltraitait votre mère quand des personnes intervenaient en votre faveur. Invitée à apporter un ajout, vous parlez de souffrance, qu'il ne vous considérait pas comme sa nièce et que vous n'avez jamais eu selon vos mots la paix chez lui (pp. 13,14 entretien personnel). Relevons que vous vous êtes contredite quant aux personnes effectuant les tâches domestiques chez votre oncle puisque vous mentionnez tout d'abord que cela se fait à tour de rôle pour ensuite prétendre être seule à les effectuer et que vos tantes préparent juste les repas (p. 14 entretien personnel). Face au caractère peu fourni de vos propos sur votre vie chez votre oncle pendant près de trois ans, l'officier de protection vous a encore donné à trois reprises la possibilité de donner des détails. Alors, vous répétez que votre vie à Labé était comme à Conakry pendant votre grossesse à savoir que vous n'étiez plus considérée comme une membre de la famille, que vous étiez punie, marginalisée, que personne ne s'occupait de votre état de santé et que vous passiez votre temps entre les cours et les corvées. Vous n'ajoutez plus rien avant que l'officier de protection vous repose pour une dernière fois la question. Vous dites alors que votre oncle ne vous a pas pardonnée d'avoir eu un enfant hors mariage et que votre mariage est selon vous une punition (pp. 21,24 entretien personnel).

Force est de constater le caractère contradictoire et imprécis de vos propos concernant votre oncle, personne à l'origine de votre mariage forcé et seule personne que vous déclarez craindre mais aussi concernant votre vie dans son foyer à Labé pendant près de trois ans. Au vu de l'importance de cette personne, de la durée de vie chez elle le Commissariat général était en droit d'attendre un foisonnement de détails lui permettant de ressentir un vécu personnel. Or, malgré les nombreuses questions ouvertes posées au cours de l'entretien afin de vous amener à fournir une description détaillée de votre vie chez cet oncle vous n'avez pas donné assez d'éléments que pour nous permettre d'y croire. Nous remettons donc en cause votre départ à Labé chez votre oncle, la vie auprès de celui-ci pendant près de trois ans et par conséquent le mariage arrangé par votre oncle avec un de ses amis. Notons le fait que vous êtes en mesure de préciser que votre oncle n'est pas instruit, enseigne le coran, l'identité de ses deux épouses, le nombre de ses enfants et leur identité (pp. 09,11,22 entretien personnel) ne permet pas rétablir la crédibilité de votre récit relatif à votre vie chez votre oncle.

En ce qui concerne votre mariage forcé, des contradictions, le caractère lacunaire ou imprécis de vos propos ne nous permettent pas d'y croire. Tout d'abord, vous indiquez dans un premier temps que votre

mari se nomme El hadj [H.B.] pour ensuite dire qu'il s'agit de El hadj [M.H.B.] (rubrique 15 déclaration ; rubrique 3.4 questionnaire ; p.03 entretien personnel). Vous vous contredisez aussi sur la période pendant laquelle vous auriez vécu auprès de lui avant de fuir à Conakry puisque vous déclarez vous être mariée en 2015 et avoir fui en 2017 pour ensuite prétendre avoir fui deux à trois mois après votre mariage (p. 05, 18 entretien personnel). Sur la conclusion de votre mariage, vous prétendez qu'à votre arrivée à Labé votre oncle ne vous a pas scolarisée et vous a dit chercher un mari pour vous. Or, ce n'est que deux ans après votre installation à Labé qu'il vous a trouvé votre époux lequel est pourtant un de ses amis, un très bon ami et de surcroît son voisin. Le Commissariat général s'étonne dès lors du laps de temps pour vous marier alors que c'est une de ses intentions et confrontée à notre étonnement, vous dites qu'il n'a peut-être trouvé personne d'autre et que vous ne savez pas ce qui s'est conclu entre votre oncle et votre mari (pp. 09, 16 entretien personnel). En plus, vous ne savez pas pour quelle raison votre mari a accepté cette union mais vous pensez que c'est peut-être dans l'espoir d'avoir des enfants (p. 15 entretien personnel). Par rapport à votre mari, amenée à en donner une description détaillée sur divers aspects vous vous limitez à répondre qu'il est vieux, que vous pensez qu'il est plus âgé que votre père, qu'il a une petite école coranique, enseigne aux enfants et n'a pas d'autre emploi, est difficile en ce qui concerne la nourriture, est dur et n'aime pas qu'on lui désobéisse, vous forçait à avoir des relations sexuelles, vous autorisait seulement à sortir accompagnée ou avec son accord. Réinterrogée sur votre mari et votre vécu auprès de celui-ci, vous répétez qu'il est difficile pour manger, violent. Face à une troisième question, vous dites ne jamais avoir été proche, qu'il savait que vous ne l'aimiez pas et que vous aviez l'impression de vivre chez votre oncle (p. 16 entretien personnel). En fin d'entretien, réinvitée par trois questions à donner des détails supplémentaires sur votre vie chez votre époux, vous vous êtes contentée de répéter que vous n'aviez pas de contact avec vos coépouses, pas de relation et que personne n'a eu de considération pour vous après avoir appris que vous aviez une fille. Vous répétez aussi que vous aviez l'impression d'être chez votre oncle, isolée et marginalisée (pp. 23,24 entretien personnel). Lorsque l'officier de protection vous demande ce qui vous vient en mémoire quand vous pensez à lui vous mentionnez de manière laconique la souffrance, sa violence et brutalité (p. 16 entretien personnel). Vous affirmez que votre mari est rigide et dur tant envers vous que ses autres épouses ou ses élèves. Quant à la raison de cette rigidité et agressivité à votre égard, vous ne faites qu'émettre les hypothèses que cela est dû au fait que vous ne l'aimez pas, que vous refusez de lui obéir et avoir des relations sexuelles et que peut-être votre oncle lui a dit que vous avez eu une fille hors mariage et que votre père est décédé à cause de vous (p. 17 entretien personnel). La description physique que vous en faites se limite au fait qu'il est grand, un peu fort clair de peau, avec une longue barbe grise et qu'il porte des vêtements traditionnels (p. 16 entretien personnel). Vous n'ajoutez rien de plus (p. 16 entretien personnel). Relevons aussi le caractère lacunaire de vos propos quant à ses occupations, sa famille, ses amis ou encore vos coépouses (p. 17 entretien personnel). En conclusion, le Commissariat général, au vu du caractère contradictoire et imprécis de vos propos malgré les diverses questions posées portant sur divers aspects de votre mari et sa vie auprès de lui, ne peut croire à votre mariage forcé. Il ne peut donc croire que votre oncle peut vous tuer car vous avez fui votre mariage.

Vous avez été excisée comme en atteste le certificat médical déposé à l'appui de votre dossier (cf. farde documents, pièce 1) et affirmez que votre oncle veut vous réexciser suite à votre fuite du domicile conjugal pour aller à Conakry. Il pense que vous êtes allée à Conakry pour rejoindre le père de votre fille et que vous agissez de la sorte car votre excision n'est pas bien faite (p. 19 entretien personnel). Or étant donné que votre vie chez votre oncle à Labé puis celle auprès de votre mari à Labé n'ont pas été considérées comme crédibles, il en est de même concernant votre fuite du domicile conjugal pour rejoindre Conakry afin de voir votre fille. Votre crainte de réexcision n'est par conséquent pas fondée. Relevons que vous ne mentionnez aucun autre élément de crainte en lien avec votre excision.

En ce qui concerne votre statut de mère célibataire, si le Commissariat général ne le remet pas en cause, rien dans vos propos ne permet cependant de considérer qu'il constitue dans votre chef une crainte en cas de retour. En effet, vos propos reflètent le fait que votre grossesse a été un choc et une honte pour vos parents et votre famille et que vous avez eu le sentiment d'être abandonnée et marginalisée par votre famille et, selon vos mots, boudée par celle-ci (pp.04, 06,10,12,13,14,20,21 entretien personnel). Cela ne constitue toutefois pas une persécution au sens de la Convention de Genève. Ensuite, relevons que nous ne disposons pas d'une vue de votre situation à Conakry puisque votre vie auprès de votre oncle et votre mari à Labé n'est pas considérée comme crédible. Le Commissariat général ne dispose dès lors pas de vision sur votre vie entre 2012 et 2017. Enfin, il relève que vous n'énoncez pas de crainte dans votre chef en raison de votre statut de mère célibataire.

En ce qui concerne les attestations psychologiques déposées (cf. farde documents, pièces 2,3) celles-ci mentionnent que vous avez un parcours de vie compliqué et traumatisant et que vous souffrez de troubles de stress post traumatique. Vous présentez un mal-être général, une humeur dépressive, une perturbation du sommeil, une fatigue, une absence de plaisir à la vie et des idées noires. Ensuite, le psychologue dresse une anamnèse puis une symptomatologie, un diagnostic et un accompagnement pour les femmes excisées. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ajoutons que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ces divers documents ne permettent par conséquent pas de remettre en cause les motifs de la présente décision. Vous déposez aussi une carte du Gams car vous avez été encouragée par le centre où vous êtes hébergée et des compatriotes à vous y rendre afin d'expliquer votre situation et celle de votre fille (p. 07 entretien personnel). Cela n'est pas contesté par le Commissariat général mais cela n'atteste pas de votre crainte. Si vous dites que votre fille risque d'être excisée, étant donné que celle-ci ne se trouve pas sur le territoire belge, le Commissariat général n'est pas en mesure de la protéger.

Enfin, vous avez demandé une copie des notes des entretiens personnels et n'avez pas fait parvenir de commentaires dans le délai imparti.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont repris dans le résumé figurant au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de :

- « La violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)
- La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)
- La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;
- La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

2.3 Elle conteste en substance, dans son moyen divisé en treize branches, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle entend ainsi expliquer les « prétendues incohérences et lacunes » en citant des extraits des déclarations de la requérante à l'Office des étrangers et devant la partie défenderesse. Elle insiste également sur le milieu et le contexte dans lesquels la requérante a grandi. Elle affirme que dans la culture et la mentalité guinéennes, « Les femmes sont peu loquaces » mais relève que « Par contre, tout ce qu'elle a déclaré est très cohérent ». Elle se réfère à l'arrêt I. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'Homme pour rappeler « que l'on

ne peut pas attendre des personnes qu'elles fournissent un récit entièrement cohérent des faits traumatisants dont elle ont été victimes ». Elle explique le délai de deux ans écoulé entre la naissance de l'enfant de la requérante et la décision de son oncle de la marier. Elle soutient que « *Contrairement aux dires du CGRA, la requérante estime qu'elle a été détaillée dans ses déclarations sur son mari et la vie avec ce dernier* ». Elle reproduit les passages des notes de l'entretien de la requérante par la partie défenderesse à cet égard. Elle expose que « *Contrairement aux dires du CGRA, l'attestation psychologique présente dans le dossier administratif est de nature à établir des persécutions vécues par la requérante et constitue une présomption de crainte fondée de persécutions que la partie adverse ne renverse pas* ». Elle se réfère à la jurisprudence de la CEDH, dont l'arrêt Singh contre Belgique du 2 octobre 2012, et de la CJUE qui s'est exprimée sur la charge de la preuve en matière d'asile, dont l'arrêt M.M. du 22 novembre 2012 (C-277). Elle cite aussi un document du HCR : « HCR, Beyond Proof, credibility Assessment in EU Asylum Systems : full Report (mai 2013, p.45). Elle souligne que « *De la même manière, dans le cas d'espèce, l'examen de la crédibilité de la requérante ne peut occulter les constatations objectives présentes au dossier, à savoir l'attestation psychologique déposée par la requérante* ». Elle affirme que « *La requérante a été maltraitée et violentée par son mari, son oncle et son frère. Elle a complètement été abandonnée par sa famille, car elle a eu un enfant hors mariage. Elle a été violée à de nombreuses reprises par son mari* ». Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse qui souligne qu' « *un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné ou que les déclarations de la requérante sont inconsistantes et peu circonstanciées* ». Elle soutient « *Ecarter l'attestation psychologique déposée, sans faire de contreexpertise, ni même contester sérieusement leur contenu entraîne une violation de l'article 13 CEDH* ». Elle se réfère ensuite à l'affaire R.J. c. France. Elle ajoute que l'approche de la CEDH a été confirmée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 244.033 du 26 mars 2019. Elle avance que « *Le rapport psychologique déposé est une preuve des tortures et persécutions que la requérante a vécues de la part de sa famille et son mari* » et demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle maintient aussi que la requérante vit dans l'angoisse d'être renvoyée en Guinée où son oncle veut l'infibuler. Elle insiste sur les séquelles subies par la requérante en raison de son excision et mises en évidence par l'attestation du docteur M.C. Elle souligne que la partie défenderesse ne remet pas en question que « *la requérante est une jeune femme célibataire ayant accouché d'un enfant à l'âge de 14 ans* ». Elle affirme que « *Cela signifie qu'elle sera rejetée par la société entière en raison de cet enfant conçu hors mariage* ». Elle cite des extraits du rapport du « Cedoca » de juin 2012 sur les mères célibataires et les enfants nés hors mariage ainsi que de l'arrêt n° 128 221 du 22 août 2014 du Conseil de céans.

2.4 Elle demande au Conseil :

« **A titre principal**

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux ».

2.5 Elle joint le document suivant à son recours « 1. *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

3. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante fait parvenir, par une télécopie du 10 février 2020, une note complémentaire à laquelle elle joint un « rapport psychologique » du 8 février 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

La requérante, de nationalité guinéenne, fait valoir une crainte envers son oncle parce qu'elle a fui son foyer conjugal et qu'il a menacé de l'exciser à nouveau.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle indique qu'elle « peut croire » que la requérante a vécu à Conakry où elle a eu un enfant hors mariage. En revanche, elle ne peut croire que la requérante ait vécu à Labé chez son oncle en raison de contradictions relevées dans ses déclarations, imprécisions et de propos lacunaires à propos de son vécu. Elle considère ensuite que le mariage forcé allégué par la requérante n'est pas établi compte tenu des contradictions et du caractère lacunaire ou imprécis de ses propos. Elle relève que le certificat médical déposé atteste que la requérante a été excisée mais elle remet en cause la crainte d'une nouvelle excision. Elle ne considère pas que le statut de mère célibataire de la requérante soit constitutif d'une crainte en cas de retour. Enfin, elle estime que les attestations psychologiques déposées ne modifient pas son analyse.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.4.1 Dans la décision attaquée, si la partie défenderesse croit que la requérante a vécu à Conakry et qu'elle a eu un enfant né hors mariage, elle ne peut pas croire que cette dernière ait vécu à Labé et qu'elle y a été mariée de force par son oncle paternel. Elle relève, pour fonder sa décision, diverses contradictions, imprécisions et lacunes. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et fournit des explications détaillées.

4.4.2 Le Conseil relève divers éléments de vulnérabilité dans le chef de la requérante tels que son jeune âge au moment d'une partie des faits allégués ainsi que son état de santé psychologique (état de stress post-traumatique selon les attestations du 21 juin 2019 et 8 février 2020 déposées au cours de la procédure).

S'agissant de l'état de santé psychologique de la requérante, la partie requérante a versé une note complémentaire à laquelle elle joint une nouvelle attestation datée le 8 février 2020 établie en Belgique sur la base d'un suivi régulier de la requérante depuis le 14 septembre 2018. Celle-ci évoque un « *parcours de vie compliqué et traumatisant* » et fait clairement état d'un « *syndrome de stress post-traumatique* ».

Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) notamment les arrêts R.J. c. Suède du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, dont il ressort que, lorsque des certificats médicaux sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il y a lieu de les accueillir comme commencements de preuve des faits allégués.

Il rappelle également que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour EDH notamment dans son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (dans le même sens, v. aussi l'arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour EDH), un tel principe devant également trouver à s'appliquer, par analogie, aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, a fortiori lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique comme c'est le cas en l'espèce.

4.4.3 En conséquence, au vu du profil de la requérante, le Conseil estime qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse de prendre des précautions particulières dans l'évaluation de sa demande de protection internationale, notamment au travers de son devoir de collaboration avec la requérante dans l'établissement des faits pertinents de l'affaire – en particulier en étant prudente et faisant preuve de minutie en particulier avant de conclure en l'existence de certaines contradictions et imprécisions.

Ainsi, le Conseil estime au vu des certificats médicaux versés au dossier administratif dont l'un d'entre eux faisait déjà la constatation d'un syndrome de stress post-traumatique dans le chef de la requérante (v. dossier administratif, farde « *Documenten/Document* », pièces n° 21/2 et n° 21/3) et au vu du « *rapport psychologique* » du 8 février 2020 annexé à la note complémentaire (v. point 3.1. ci-dessus)

qui le confirme de manière circonstanciée, qu'il y a lieu de s'interroger sur l'impact éventuel de la situation de santé mentale de la requérante sur la cohérence et la précision des propos tenus. Le « rapport psychologique » précité souligne que « c'est tout à fait normal que le récit de l'événement traumatique soit pauvre en détail, largement fragmenté et désorganisé, et manque de cohérence ».

4.4.4 Par ailleurs, la requérante insiste dans sa requête (v. p. 15), dans l'attestation médicale établie le 7 août 2018 par le Docteur M.C. (v. dossier administratif, farde « Documenten/Documents », pièce n° 21/1) et dans les attestations de suivi psychologique des 21 juin 2019 et 8 février 2020, sur les séquelles de l'excision de type 2 qui lui a été imposée durant son enfance ainsi que sur les conséquences négatives et l'impact de cette mutilation génitale féminine dans sa vie quotidienne. Le Conseil constate cependant à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante par la partie défenderesse que cette problématique n'a pas été instruite à suffisance. Il appartient dès lors à la partie défenderesse d'analyser concrètement la situation personnelle de la requérante et d'examiner si ces séquelles qu'elle conserve de son excision ne peuvent induire, dans son chef, un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable son retour en Guinée.

4.4.5 En outre, la requérante fait état lors de ses entretiens successifs (v. dossier administratif, « Questionnaire », 28 février 2019, pièce n° 13 et « Notes de l'entretien personnel », pièce n° 7, pp. 8 et 19), dans sa requête (v. p. 15) et dans les attestations médicales et psychologiques déjà mentionnées d'un risque de ré-excision. Dans la requête, la partie requérante évoque même une possible infibulation. Le Conseil estime qu'il convient de mener une instruction rigoureuse et minutieuse à cet égard en tenant compte du contexte général en Guinée et du contexte personnel et familial de la requérante.

En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas disposer des informations suffisantes pour évaluer la situation exacte de la requérante.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 août 2019 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/1814034 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE